



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03742

Numéro SIREN : 812 929 362

Nom ou dénomination : 5PCOACHING

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2015 sous le numéro de dépôt 12086

**ANNEXE**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

**5PCoaching**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**Au capital de 8.000 euros**

**Siège social**

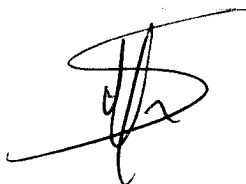
**49 rue Jeanne d'Arc – 94160 Saint-Mandé**

| <b>NOMS &amp; ADRESSES</b>                                                                         | <b>APPORT</b>  | <b>MONTANT<br/>LIBÉRÉS</b> | <b>NOMBRE<br/>d' ACTIONS<br/>REÇUES</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Madame Fabienne STUDER<br/>nom d'usage SAFFAR<br/>49 rue Jeanne d'Arc<br/>94160 Saint-Mandé</b> | <b>8.000 €</b> | <b>8.000 €</b>             | <b>800</b>                              |

---

**Certifié exacte par le Président**

**Madame Fabienne STUDER, nom d'usage SAFFAR**





**CAISSE D'ÉPARGNE**  
ILE-DE-FRANCE

## CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (*Montant en chiffres et en lettres*) : 8000.euros.(huit.mille.euros.).....

..... euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

• Monsieur/Madame Madame.SAFFAR.Fabienne..... Chèque n° 0595000.....

Tiré sur la banque HSBC..... 8000..... euros

• Monsieur/Madame ..... Chèque n° .....

Tiré sur la banque ..... euros

• Monsieur/Madame ..... Chèque n° .....

Tiré sur la banque ..... euros

☐ Par espèces - ☐ Par virement :

• Monsieur/Madame ..... euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (*Nom de la société, et adresse complète*) : Société en formation.SPCOACHING.....

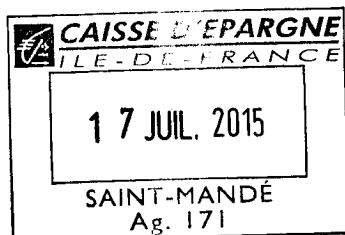
..... sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° ☒ 90000 - ☐ 00600 - ☐ 00092 | 0 | 8 | 0 | 0 | 8 | 1 | 5 | 2 | 0 | 6 | 6 |

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (*Montant capital en chiffres*) : 8000..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.



Fait en quatre exemplaires

A Saint-Mandé....., le 17/07/2015.....

Signature de la personne habilitée et cachet

Q4 08/07/2015  
AK 17/07/2015  
DF 08/07/2015

|                                                       |              |
|-------------------------------------------------------|--------------|
| DÉPÔT AU GREFFE DU<br>TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL |              |
| LE                                                    | 06 AOUT 2015 |
| SOUS LE N°                                            | 12086.....   |

Statuts constitutifs

5PCoaching

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 8.000 euros

Siège social

49 rue Jeanne d'Arc – 94160 Saint-Mandé

## STATUTS

### **LE SOUSSIGNÉ :**

**Madame Fabienne, Michèle, STUDER, nom d'usage SAFFAR**, née le 26 septembre 1964 à Saint-Mandé (94), de nationalité française, divorcée, et demeurant 49 rue Jeanne d'Arc – 94160 Saint-Mandé

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

### **TITRE I**

#### **FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

##### **Article 1 – Forme**

La société est une **société par actions simplifiée unipersonnelle** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

##### **Article 2 - Objet:**

La société a pour objet en France et à l'étranger : **Formation – Coaching – Consultant**, ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

##### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : **5PCoaching**

Et pour nom commercial et enseigne : **5PCoaching**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

##### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : **49 rue Jeanne d'Arc – 94160 Saint-Mandé.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

##### **Article 5 – Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **Article 6 – Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société : d'une somme en numéraire de huit mille euros, ci **8.000** euros, correspondant à **800** actions de **10** euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8.000 euros), divisé en 800 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 800, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

#### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

#### **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

##### **- Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

##### **- Location**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

**Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.**

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à **trois mois**, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

### **Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée **trois mois avant** la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### **Article 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le

Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **Article 13 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés peuvent ou doivent désigner, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 14 – Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

#### **Article 15 - Décisions de l'associé unique**

##### **Domaine réservé à l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

##### **En cas de limitation des pouvoirs du Président**

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

##### **Forme des décisions**

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 16 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 30 juin 2016.**

#### **Article 17 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois maximum à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI**

## DISSOLUTION DE LA SOCIETE

### Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

### Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## TITRE VII

## CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : **Madame Fabienne, Michèle STUDER, nom d'usage SAFFAR**, née le 26 septembre 1964 à Saint-Mandé (94), de nationalité française, divorcée, et demeurant 49 rue Jeanne d'Arc – 94160 Saint-Mandé.

### Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Fabienne SAFFAR, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

### Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Madame Fabienne SAFFAR, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

#### **Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Mandé, en trois exemplaires originaux de neuf pages, le 8 juillet 2015

**Madame Fabienne STUDER, nom d'usage SAFFAR**  
Président Associé Unique

